

Objet : Régime fiscal des bureaux de change manuel

R E S U M E

REGIME FISCAL DES BUREAUX DE CHANGE MANUEL

I. Cadre juridique des bureaux de change manuel

Les bureaux de change manuel exercent dans le cadre de :

- la loi n°2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 et notamment son article 54 ;
- le décret gouvernemental n° 2017-1366 du 25 décembre 2017, fixant le seuil minimum de la caution bancaire exigée et les conditions de candidature pour l'exercice de l'activité de change manuel par la création d'un bureau de change, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2018-593 du 17 juillet 2018 ;
- la Circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 2018-07.

II. Régime fiscal des bureaux de change manuel

1. En matière d'impôts directs

a. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Les bénéfices provenant de l'exercice de l'activité de change manuel sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, et ce, sur la base du barème de l'impôt sur le revenu.

Les personnes physiques qui exercent l'activité de change manuel peuvent bénéficier du régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu dans la

catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, et ce, lorsqu'elles remplissent les conditions exigibles à cet effet.

b. En ce qui concerne la retenue à la source

Les opérations de vente ou d'achat des devises ne sont pas soumises à la retenue à la source. Toutefois, les bureaux de changes soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime réel sont tenus d'effectuer toutes les retenues à la source dues conformément à la législation fiscale en vigueur sur les montants payés dans le cadre de son activité.

c. En ce qui concerne la détermination du chiffre d'affaires

Sont prises en compte pour la détermination du chiffre d'affaires provenant de l'activité de change manuel, les résultats des opérations rattachées à l'activité et qui consistent principalement en la différence entre les résultats des opérations de vente et d'achat de devises.

2. En matière de TVA

Ne sont pas soumises à la TVA, les opérations d'achat et de vente de devises y compris la marge bénéficiaire provenant desdites opérations.

3. En matière de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel

Les bureaux de change manuel sont soumis à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel au taux de 0,2% du chiffre d'affaires brut local avec un minimum annuel égal à la taxe sur les immeubles bâtis due au titre des immeubles exploités dans le cadre de l'activité du bureau.

Aussi, et en cas de soumission au régime forfaitaire la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est calculée sur la base de 25% de l'impôt forfaitaire.

4. En matière de la taxe de formation professionnelle

Dans le cas où les personnes physiques exerçant l'activité de change manuel sont soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel, elles seront ainsi soumises à la taxe de formation professionnelle au taux de 2% du montant global des traitements, salaires, primes alloués aux salariés y compris les avantages en nature.

5. En matière de la contribution au profit du fonds de promotion des logements pour les salariés

L'activité de bureau de change manuel est soumise à la contribution au profit du fonds de promotion des logements pour les salariés au taux de 1% du montant global des traitements, salaires, primes alloués aux salariés y compris les avantages en nature.

6. En matière des droits d'enregistrement et de timbre

Les bureaux de change manuel ne bénéficient d'aucun régime fiscal spécial en matière des droits d'enregistrement et de timbre.

Cette note commune a pour objet de rappeler le cadre juridique des bureaux de change manuel et de préciser le régime fiscal des bureaux en question.

I. Cadre juridique des bureaux de change manuel

L'article 54 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 a permis aux personnes physiques ayant la nationalité tunisienne et n'ayant pas fait l'objet de poursuite judiciaire ou d'un jugement de faillite et ayant une compétence professionnelle d'exercer l'activité de change manuel par la création de bureaux de change après l'obtention d'une autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie.

Ledit article a également permis aux bureaux de change d'ouvrir des comptes en devise auprès d'un seul intermédiaire et les a obligés de fournir une caution bancaire.

Le décret gouvernemental n° 2017-1366 du 25 décembre 2017 fixant le seuil minimum de la caution bancaire exigée et les conditions de candidature pour l'exercice de l'activité de change manuel par la création d'un bureau de change tel que modifié par le décret n° 2018-593 du 17 juillet 2018, a fixé le seuil minimum de la caution bancaire à fournir pour l'exercice de l'activité de change manuel à 50.000 dinars ainsi que les conditions suivantes qu'une personne physique candidate pour l'exercice de l'activité de change manuel par la création d'un bureau de change doit satisfaire:

- Avoir la nationalité tunisienne,
- N'ayant pas fait l'objet de poursuites judiciaires,
- N'ayant pas fait l'objet d'un jugement de faillite,
- Jouir de ses droits civils et n'ayant pas été condamné pour délit intentionnel ou crime,
- Ayant obtenu un diplôme de formation certifiant délivré par l'académie des banques et finances.

Aussi, la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 2018-07 a prévu que l'autorisation de l'exercice de l'activité de change manuel par l'ouverture d'un bureau de change délivrée par la Banque Centrale de Tunisie est personnelle et incessible et habilite son titulaire à exercer l'activité de change manuel exclusivement dans le bureau de change qui y est indiqué. En effet, une même

personne physique ne peut bénéficier de plus d'une autorisation et ne peut exercer l'activité par plus d'un bureau de change.

L'article 5 de la même circulaire a fixé les opérations dont les bureaux de change sont habilités à exercer, il s'agit exclusivement de :

- **L'achat manuel de devises convertibles contre des dinars :**
 - Conversion de devises en dinar par les voyageurs,
 - Rétrocession par les voyageurs résidents au titre des allocations touristiques non utilisées,
 - Rétrocession par les voyageurs résidents au titre de frais de missions et de stages.

- **La vente manuelle de devises convertibles contre des dinars :**
 - Reconversion, au profit des voyageurs non-résidents, du reliquat des dinars qu'ils détiennent suite à une cession de devises,
 - Vente de devises contre des dinars au titre des allocations touristiques,
 - Vente de devises contre des dinars, au titre des frais de missions et de stages à l'étranger, au profit du personnel de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif, des établissements et entreprises publics,
 - Vente de devises contre des dinars, au titre des transferts en espèces autorisés à titre particulier par la Banque Centrale de Tunisie.

II. Régime fiscal des bureaux de change manuel

1- En matière d'impôts directs

a. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu

L'article 54 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2014 a limité l'exercice de l'activité de change manuel par un bureau de change aux personnes physiques, la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 2018-07 susmentionnée a prévu également que l'exercice de l'activité de change manuel est personnelle, à travers une seule autorisation et dans le cadre d'un seul bureau de change.

Sur cette base les bénéfices provenant de l'exercice de l'activité de change manuel sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux du fait qu'ils proviennent de l'exercice d'une activité commerciale au sens de l'article 2 du code de commerce, et ce, sur la base du barème de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, les personnes qui exercent l'activité de change manuel et qui sont soumises au régime réel d'imposition sont tenues de respecter toutes les obligations comptables et fiscales en vigueur dont notamment, la tenue d'une comptabilité conforme au système comptable des entreprises, le dépôt des déclarations exigibles dont notamment la déclaration d'existence, et ce, avant d'entamer l'activité, les déclarations mensuelles, la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu et la déclaration de l'employeur.

Il reste entendu que les personnes physiques qui exercent l'activité de change manuel peuvent tenir une comptabilité simplifiée conformément à la norme comptable n° 42 relative à la comptabilité simplifiée lorsque leur chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 300 mille dinars.

Par ailleurs, les personnes physiques qui exercent l'activité de change manuel peuvent bénéficier du régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, et ce, si elles remplissent les conditions exigées à cet effet conformément à l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés dont notamment un chiffre d'affaires annuel qui ne dépasse pas de 100 mille dinars.

Ce régime est accordé pour une période de 4 ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence. Ainsi à l'expiration de cette période, les contribuables soumis à ce régime qui ne justifient pas leur éligibilité au bénéfice dudit régime seront déclassés au régime réel d'imposition.

La période de 4 ans est renouvelable si les données concernant l'activité présentées par le contribuable dans le cadre de sa déclaration annuelle prouvent son éligibilité au bénéfice du régime forfaitaire. Il s'agit des informations nécessaires

prévues au paragraphe V de l'article 59 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

En outre, les personnes physiques qui exercent l'activité de change manuel soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux sont tenues de respecter les obligations fiscales relatives aux déclarations en vigueur dont notamment la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu, les déclarations trimestrielles et la déclaration de l'employeur, le cas échéant.

b. En ce qui concerne la retenue à la source

Les opérations de vente ou d'achat de devises ne sont pas soumises à la retenue à la source. Toutefois, les bureaux de change soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime réel sont tenus d'opérer toutes les retenues à la source prévues par les articles 52 et 53 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sur les montants qu'ils payent et qui sont soumis à ladite retenue.

Pour les bureaux de change soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire, ils sont tenus d'effectuer la retenue à la source sur les traitements et salaires versés aux salariés, le cas échéant.

c. En ce qui concerne la détermination du chiffre d'affaires

Sont pris en considération pour la détermination du chiffre d'affaires provenant de l'activité de change manuel, les résultats des opérations rattachées à l'activité et qui consistent notamment en la différence entre les résultats des opérations de vente et d'achat de devises.

2- En matière de TVA

Ne sont pas soumises à la TVA, les opérations d'achat et de vente de devises y compris la marge bénéficiaire provenant des dites opérations et ce conformément aux dispositions de l'article premier du code de la TVA.

3- En matière de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel

Conformément à la législation en vigueur, sont soumises à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel notamment, les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales.

Le taux de la taxe est fixé à 0,2% du chiffre d'affaires brut local et ce dans le cas où les bureaux de change manuel sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime réel.

Toutefois, et dans le cas de bénéfice du régime forfaitaire, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est calculée sur la base de 25% de l'impôt forfaitaire.

Et dans tous les cas, la taxe ne peut être inférieure à un minimum égal à la taxe sur les immeubles bâtis due au titre des immeubles exploités dans le cadre de l'activité du bureau de change.

4- En matière de la taxe de formation professionnelle

Conformément aux dispositions des articles 338 et 364 du code de travail, sont soumises à la taxe de formation professionnelle notamment les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et ce au taux de 2% du montant global des traitements, salaires et des primes alloués aux salariés y compris les avantages en nature.

Ainsi, et dans le cas où les personnes physiques exerçant l'activité de change manuel sont soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel, elles seront ainsi soumises à la taxe de formation professionnelle tel que sus- indiqué.

5- En matière de la contribution au profit du fonds de promotion des logements pour les salariés

Conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi n° 77-54 du 3 août 1977 la contribution au profit du fonds de promotion des logements pour les salariés est à la charge de tout employeur public ou privé exerçant en Tunisie à l'exclusion des exploitants agricoles privés.

Ainsi, l'activité de bureau de change manuel est soumise à la contribution au profit du fonds de promotion des logements pour les salariés au taux de 1% du montant global des traitements, salaires et des primes alloués aux salariés y compris les avantages en nature et ce nonobstant son régime fiscal en matière d'impôt sur le revenu.

7. En matière des droits d'enregistrement et de timbre

Les bureaux de change manuel ne bénéficient d'aucun régime fiscal spécial en matière des droits d'enregistrement et de timbre.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned below the printed name.